

# **Annexe relative aux Dispositions Générales**

Version du 2 décembre 2016

# Annexe relative aux Dispositions Générales

## DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente Annexe auront le sens qui leur est attribué dans l'accord auquel la présente Annexe est jointe (le "Accord") et dans l'Accord de Don du Millennium Challenge signé entre les États-Unis d'Amérique, agissant par le biais du MCC, et le Gouvernement du Bénin, à Washington, DC le 09 septembre 2015, lequel peut être amendé de temps à autre (l'"Accord de Don").

MCA-Bénin II est chargé de la supervision et de la gestion de la mise en œuvre de l'Accord de Don au nom du Gouvernement (l'"**Entité MCA**") qui a reçu une subvention de MCC dans le cadre de l'Accord de Don et a l'intention d'utiliser une partie du financement provenant de l'Accord de Don pour effectuer des paiements éligibles dans le cadre du présent contrat, étant entendu que (i) les paiements en question ne seront effectués qu'à la demande et au nom de MCA-Bénin II et sur autorisation de l'Agent Fiduciaire, (ii) MCC n'a aucune obligation vis-à-vis du bénéficiaire de l'OCEF (aux termes de la présente Annexe, la "**Partie Contractante**") dans le cadre de l'Accord de Don ou du présent Contrat, (iii) lesdits paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de Don et (iv) aucune partie autre que l'Entité MCA n'est autorisée à jouir d'un quelconque droit de l'Accord de Don ou avoir des prétentions quelles qu'elles soient vis-à-vis des fonds MCC.

### A. Statut du MCC, Droits réservés, Tiers bénéficiaire

#### 1. Statut du MCC.

MCC est une entreprise américaine agissant pour le compte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord de Don. En tant que tel, MCC n'a aucune responsabilité en vertu du présent Accord et est exempt de toute action ou procédure résultant de ou relatif au présent Accord. Pour tout problème découlant du ou relatif au présent Accord, MCC jouit d'une immunité de juridiction à l'égard des cours et tribunaux ou toute autre entité juridique ou organe juridictionnel.

#### 2. Droits réservés au MCC.

- (a) Certains droits sont expressément réservés à MCC dans le cadre du présent Accord, de l'Accord de Don et des documents connexes de l'Accord de Don, y compris le droit d'approuver les termes et conditions du présent Contrat ainsi que tout amendement ou modification à la présente et le droit de suspendre ou de résilier le présent Contrat.
- (b) En se réservant ces droits dans le cadre du présent Accord, de l'Accord de Don ou de tout document connexe de l'Accord de Don, MCC a seulement agi en qualité de bailleur de fonds dans le but d'assurer un usage adéquat des fonds du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et toute décision de MCC d'exercer ou de s'abstenir d'exercer ces droits doit être faite en qualité de Bailleur de fonds et dans le cadre du financement de l'activité et ne doit en aucun cas être interprétée comme faisant de MCC une partie au présent Accord.

- (c) MCC peut exercer ses droits de temps à autre ou discuter des questions relatives au présent Accord avec les parties contractantes, le Gouvernement ou MCA-Bénin II, selon le cas, conjointement ou séparément, sans que cela n'entraîne une quelconque obligation ou responsabilité pour aucune des parties.
- (d) Aucune approbation (ou non approbation) ou exercice (ou non exercice) par MCC de ses droits n'empêchera le Gouvernement, l'Entité MCA, MCC ou toute autre personne physique ou morale de faire valoir ses droits à l'encontre de la Partie Contractante, ou décharger ce dernier d'une obligation qu'il aurait autrement vis-à-vis de l'Entité MCA, de MCC ou de quelque autre partie. Aux termes de la présente clause (d), MCC doit être compris comme incluant tout Haut cadre, Directeur, Employé, Affilié, entrepreneur, agent ou mandataire de MCC.

### 3. *Tiers Bénéficiaire.*

MCC doit être considéré comme un tiers bénéficiaire du présent Accord.

#### **B. Restrictions relatives à l'Utilisation ou au Traitement des Fonds MCC**

L'utilisation et le traitement des Fonds MCC en rapport avec le présent Accord ne violent pas et ne devront violer aucune des restrictions ou exigences spécifiées dans l'Accord de Don, ni aucun autre accord approprié ou Lettre de Mise en œuvre ou Loi applicable ou politique du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Aucun financement de MCC ne doit être utilisé à des fins militaires, pour toute activité susceptible de provoquer une perte substantielle d'emplois aux États-Unis ou un déplacement substantiel de la production des États-Unis, pour soutenir toute activité susceptible de causer un danger significatif pour l'environnement, la santé ou la sécurité ou financer des avortements ou des stérilisations involontaires comme méthode de planification familiale. Les Fonds MCC sont exempts du paiement ou de l'imposition de toutes les taxes telles qu'elles sont énoncées dans l'Accord de Don.

#### **C. Passation des Marchés.**

La Partie Contractante doit veiller à ce que toutes les passations de marchés relatifs à des biens, services ou travaux dans le cadre de, en rapport avec ou en application du présent Accord soient conformes aux principes définis dans la Section 3.6 de l'Accord de Don et dans les Directives de Passation des marchés. La Partie Contractante devra se conformer aux exigences d'éligibilité liées aux dispositions relatives aux sources interdites et aux parties non autorisées conformément aux lois, réglementations et politiques américaines, aux politiques ou Directives applicables de la Banque Mondiale et conformément aux exigences d'éligibilité qui peuvent être spécifiées par MCC ou par l'Entité MCA.

#### **D. Rapports et Informations ; Accès ; Audits ; Vérifications.**

##### **1. Rapports et Informations.**

La Partie Contractante devra conserver tous les journaux et livres comptables et fournir les rapports, documents, données ou autres informations à l'Entité MCA de la manière et dans les limites prescrites par les Sections 3.8 (a) et (b) de l'Accord de Don et conformément aux demandes que pourrait faire raisonnablement l'Entité MCA de temps à autre afin de se conformer aux exigences de production de rapports prescrits par l'Accord de Don. Les dispositions de la Section 3.8 (a) et (b) de l'Accord de Don qui sont applicables au Gouvernement s'appliqueront, mutatis mutandis, à la Partie Contractante comme si ce dernier était le Gouvernement dans le cadre de l'Accord de Don. Un résumé des dispositions applicables de l'Accord de Don auquel il est fait référence dans le présent paragraphe se trouve sur le site Internet de MCC au [www.mcc.gov/guidance/compact/audits\\_reviews\\_provisions.pdf](http://www.mcc.gov/guidance/compact/audits_reviews_provisions.pdf)

## **2. Accès, Audits et Vérifications.**

La Partie Contractante autorise l'accès, les audits, les vérifications et évaluations telles que prévues par l'Accord de Don. Les dispositions de l'Accord de Don applicables au Gouvernement en ce qui concerne l'accès et les audits s'appliquent, mutatis mutandis, à la Partie Contractante comme si ce dernier était le Gouvernement dans le cadre de l'Accord de Don. Un résumé des dispositions applicables de l'Accord de Don auquel il est fait référence dans le présent paragraphe se trouve sur le site Internet de MCC au [www.mcc.gov/guidance/compact/audits\\_reviews\\_provisions.pdf](http://www.mcc.gov/guidance/compact/audits_reviews_provisions.pdf)

## **3. Application aux Fournisseurs**

La Partie Contractante devra veiller à inclure les exigences d'audit, d'accès et de production de rapports dans ses contrats et accords avec d'autres Fournisseurs intervenant dans le cadre de l'Accord. Un résumé des exigences applicables se trouve sur le site Internet de MCC au [www.mcc.gov/guidance/compact/audits\\_reviews\\_provisions.pdf](http://www.mcc.gov/guidance/compact/audits_reviews_provisions.pdf).

### **E. Conformité avec les lois sur la corruption**

La Partie Contractante devra s'assurer qu'elle n'a pas procédé, ni ne procédera, à des paiements à l'attention de dirigeants du Gouvernement, de l'Entité MCA, ou de tout autre tiers (y compris des dirigeants d'autres Gouvernements) relatifs au présent Accord qui constitueraient une violation de la Loi de américaine de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger ( United States Foreign Corrupt Practices Act of 1977), telle que modifiée, (la « "FCPA"»), ou qui enfreindrait par ailleurs la FCPA si la partie qui procédait à ce paiement était un ressortissant des Etats-Unis ou une entité sujette à la FCPA, ou de tout texte de loi semblable applicable au présent Accord, y compris des textes de loi nationale. La Partie Contractante confirme qu'aucun paiement n'a été reçu, ni ne sera reçu, par des dirigeants, des employés ou des agents ou représentants du Gouvernement en relation avec le présent Accord, constituant une violation de la FCPA, ou qui enfreindrait par ailleurs la FCPA si la partie qui procédait à ce paiement était un ressortissant des Etats-Unis ou une entité relevant de la FCPA, ou de tout texte de loi semblable applicable au présent Contrat, y compris des textes de loi nationale.

### **F. Conformité avec les lois sur le blanchiment d'argent**

La Partie Contractante devra s'assurer que les Fonds MCC ne sont pas utilisés pour des activités aux fins de blanchiment d'argent et, dans cette optique, doit se conformer à toutes les politiques et procédures de contrôle et de surveillance des opérations visant à vérifier la conformité, ainsi que pourra le déterminer ponctuellement la Partie contractante, MCC, l'Entité MCA, l'Agent Fiduciaire, l'Agent de Passation des Marchés ou la Banque.

**G. Conformité avec les lois sur le financement des activités terroristes et autres restrictions**

1. La Partie Contractante ne fournira ni assistance ni ressources substantielles, directement ou indirectement, pas plus qu'il ne permettra consciemment que des Fonds MCC soient transférés, à toute personne, société publique ou autre entité dont la Partie Contractante sait, ou a des raisons de penser, qu'elle commet, tente de commettre, encourage, facilite ou participe à des activités terroristes, et notamment, sans toutefois s'y limiter, à des individus ou des entités (i) qui figurent sur la liste de référence des Ressortissants nommés spécifiquement et des personnes inéligibles (Specially Designated Nationals and Blocked Persons) du Bureau de surveillance et de contrôle des actifs étrangers au sein du Département du Trésor des Etats-Unis, ladite liste étant disponible à [www.treas.gov/offices/enforcement/ofac](http://www.treas.gov/offices/enforcement/ofac) ; (ii) qui figurent sur la liste consolidée des individus et des entités tenue par la Commission 1267 ("1267 Committee" du Conseil de Sécurité des Etats-Unis ; (iii) qui figurent sur la liste publiée sur [www.sam.gov](http://www.sam.gov) ; ou (iv) qui figurent sur toute autre liste spécifiée par l'Entité MCA occasionnellement. Dans le cadre de cette disposition, « assistance et ressources substantielles » comprend des devises, des instruments du marché monétaire et autres valeurs mobilières financières, des services financiers, de l'hébergement, de la formation, de conseil ou assistance d'expert, des lieux sûrs, de faux documents ou pièces d'identité, de l'équipement de communication, des installations, des armes, des substances mortelles, des explosifs, des moyens de transport, et tout autre actif matériel, exception faite de médicaments et de matériels religieux.
2. La Partie Contractante s'assurera que ses activités au titre du présent Accord sont conformes avec toutes les lois, les règlements et les décrets des Etats-Unis relatifs au blanchiment d'argent, au financement des activités terroristes, aux sanctions, aux pratiques commerciales restrictives, aux boycotts, et autres sanctions économiques, promulgués régulièrement par voie législative, par décret, par règlement, ou ainsi que l'instruit le Bureau de surveillance et de contrôle des actifs étrangers au sein du Département du Trésor des Etats-Unis ou tout autre organe gouvernemental qui lui succèdera, et notamment : 18 U.S.C. Section 1956, 18 U.S.C. Section 1957, 18 U.S.C. Section 2339A, 18 U.S.C. Section 2339B, 18 U.S.C. Section 2339C, 18 U.S.C. Section 981, 18 U.S.C. Section 982, Executive Order 13224, 15 C.F.R. Part 760, et tous les programmes de sanctions économiques énumérés dans le règlement 31 C.F.R., Parts 500 à 598 ; et la Partie Contractante s'assurera que toutes ses activités au titre du présent Accord sont en conformité avec toutes les politiques et procédures de contrôle et de surveillance des opérations visant à vérifier la conformité, ainsi que pourra le déterminer ponctuellement le MCC, l'Entité MCA, l'Agent Fiduciaire ou la Banque, selon les cas. La Partie Contractante vérifiera, ou fera vérifier, toute personne, société publique ou entité qui a accès à, ou reçoit des financements, et cette vérification sera

conduite conformément aux procédures énoncées dans la Partie 10 des Directives en matière de Passation des Marchés des Programmes MCC (intitulée « Procédures de Vérification d'éligibilité ») disponibles sur le site Internet de MCC, [www.mcc.gov](http://www.mcc.gov). La Partie Contractante entreprendra (A) la vérification évoquée ici tous les trimestres au moins, ou à des intervalles raisonnablement réguliers que l'Entité MCA ou MCC indiqueront ponctuellement, et (B) remettra un rapport de ce contrôle périodique à l'Entité MCA, avec ampliation à MCC.

3. D'autres restrictions visant la Partie Contractante s'appliqueront tel que précisé à la Section 5.4(b) de l'Accord de Don en ce qui concerne le trafic de drogue, le terrorisme, le trafic sexuel, la prostitution, la fraude, le crime, toute conduite injurieuse envers MCC ou l'Entité MCA, toute activité contraire à la sécurité nationale des Etats-Unis ou toute autre activité qui affecterait matériellement ou négativement la capacité du Gouvernement ou de toute autre partie à mettre en œuvre de manière effective le Programme, ou à en garantir la mise en œuvre, ou de tout autre Projet, ou à assumer ses responsabilités ou obligations au titre de l'Accord de Don ou de tout autre Accord Complémentaire, ou qui affecterait négativement et matériellement les actifs du Programme ou tout Compte Autorisé.

#### **H. Publicité, Information et Marquage**

La Partie Contractante collaborera avec MCA-Bénin II et le Gouvernement pour faire une publicité appropriée des biens, travaux et services fournis au titre du présent Accord, et notamment en identifiant les sites d'activités du Programme et en marquant les actifs du Programme comme étant des biens, des travaux et des services financés par les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de MCC, étant entendu toutefois que toute dépêche ou annonce portant sur MCC ou sur le fait que MCC finance le Programme ou tout autre matériel publicitaire qui ferait référence à la MCC, sera soumis à l'approbation préalable écrite de MCC et respectera les instructions données régulièrement par MCC dans ses Lettres de Mise en Œuvre.

A la résiliation ou à l'expiration de l'Accord de Don, la Partie Contractante, à cette demande, enlèvera ou fera enlever lesdits marquages et références à MCC des matériels publicitaires concernés. MCC a le droit d'utiliser les informations ou les données fournies dans un rapport ou document fourni au MCC dans le but de satisfaire les exigences de rapport de MCC ou de toute autre manière.

#### **I. Assurance**

La Partie Contractante doit souscrire à une assurance, obtenir des garanties de bonne exécution, des garanties ou toutes autres sûretés ou protections appropriées pour couvrir les risques ou responsabilités liés à l'exécution de l'Accord. La Partie Contractante sera nommée comme bénéficiaire de tels contrats d'assurance ou garantie, y compris les garanties de bonne exécution. MCC et l'Entité MCA seront ajoutés comme assurés supplémentaires au titre desdits contrats, dans la mesure permise par les lois applicables. La Partie Contractante s'assurera que le produit de sinistres déclarés au titre de ces contrats ou de toute autre forme de garantie soit utilisé pour remplacer ou réparer des pertes ou pour poursuivre la fourniture

des biens, des travaux et des services couverts ; étant entendu toutefois qu'à la discrétion de MCC, ce produit soit déposé sur un compte désigné par l'Entité MCA et qui satisfasse MCC, ou autrement instruit par MCC.

#### **J. Conflit d'Intérêts**

La Partie contractante veillera à ce qu'aucune personne ou entité ne participe à la sélection, à l'attribution, à l'administration ou à la supervision d'un contrat, d'une subvention ou d'une autre prestation ou opération financée en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par les Fonds MCC en relation avec le présent Accord lorsque (i) l'entité, la personne, les membres de la famille proche ou du foyer de cette personne ou ses associés commerciaux, ou les organisations contrôlées par, ou dans lesquelles cette personne ou entité est substantiellement impliquée, a ou ont des intérêts financiers ou autres ou (ii) que la personne ou l'entité est en cours de négociation ou a pris des arrangements relatifs à un emploi prospectif, à moins que cette personne ou entité n'ait spontanément communiqué par écrit aux parties au présent Accord et à MCC ce conflit d'intérêts et, qu'à la suite de cette communication, les parties au présent Contrat n'aient convenu par écrit de poursuivre en dépit de l'existence de ce conflit d'intérêts. La Partie Contractante s'assurera qu'aucune personne ou entité ne participe à la sélection, à l'attribution, à l'administration ou à la supervision d'un contrat, d'une subvention ou d'une autre prestation ou opération financée en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par les Fonds MCC en relation avec le présent Accord, n'invite un tiers, ni n'accepte d'un tiers, ou encore cherche à, ou ne se voit promettre (directement ou indirectement), pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des cadeaux, gratifications, faveurs ou avantages, autres que des éléments de valeur négligeable, conformément aux directives indiquées régulièrement par MCC.

#### **K. Contradictions**

En cas de contradiction entre le présent Accord et l'Accord de Don et/ou l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, les termes de l'Accord de Don et/ou l'Accord de Mise en Œuvre du Programme prévaudront.

#### **L. Autres Dispositions**

La Partie Contractante doit se conformer à tous autres termes et conditions spécifiés par l'Entité MCA ou MCC relativement au présent Accord.

#### **M. Dispositions à incorporer systématiquement**

Dans tout contrat de sous-traitance ou de subvention conclu par la Partie Contractante, dans la mesure permise par le présent Accord, la Partie Contractante incorporera l'ensemble des dispositions énoncées aux paragraphes (A) à (L) ci-dessus.